

Prendre en compte les compétences acquises dans le pays d'origine :

*Quel accompagnement pour des personnes
primo-arrivantes qualifiées qui souhaitent
exercer leur métier en France ?*

Document
n°2

POINTS DE REPERES SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ACQUISES DANS UN PAYS ETRANGER.

Avec le soutien de la direction régionale Bretagne de l'Acse,



Mars 2007

L'union Européenne a mis en place divers instruments visant à favoriser le transfert des qualifications et des compétences à des fins académiques et professionnelles. Ces instruments contribuent à faciliter le droit à la libre circulation des citoyens qui se traduit notamment par le droit d'exercer une activité professionnelle ou de se former dans un autre Etat membre.

Ce document présente les modalités de reconnaissance des diplômes prévues à l'échelle européenne. Il recense aussi les outils visant à assurer la visibilité des compétences et des qualifications. Ces points de repères ont été formalisés à partir d'informations recueillies, principalement par internet.

Au delà des principes et des instruments, se pose la question de leur mise en œuvre effective. Différents rapports, rappels à l'ordre de la commission européenne ou arrêts de la cour européenne de justice montrent que la mise en œuvre est très variable en fonction des pays et que certaines pratiques constituent des obstacles excessifs au droit à la libre circulation des migrants.

Les possibilités de reconnaissance des qualifications acquises dans le pays d'origine sont encore plus réduites pour les personnes originaires de pays hors communautaires qui ne bénéficient pas des mesures prises à l'échelle de la communauté européenne.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) instituée en France par la loi de modernisation sociale de 2002, constitue une autre modalité pour accéder à une qualification prenant en compte les acquis de l'expérience.

Sommaire

LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES DANS L'UNION EUROPEENNE	4
Un principe général	4
Deux types d'instruments se mettent progressivement en place à l'échelle européenne :	5
□ Un système de reconnaissance de diplômes pour des professions réglementées :	5
□ Des instruments visant à assurer la visibilité des compétences et des qualifications	5
La reconnaissance des diplômes pour les professions réglementées	5
□ Vers quel système de reconnaissance se tourner ?	6
□ Reconnaissance automatique des diplômes pour 7 professions réglementées.	7
□ Système général de reconnaissance des diplômes	7
□ Une mise en œuvre parfois difficile	9
□ Un « code de conduite » pour la mise en œuvre du système général de reconnaissance des diplômes	10
Si la profession n'est pas réglementée	11
□ Attestation de niveau d'études	11
LES OUTILS POUR FAVORISER LA TRANSPARENCE ET RECONNAISSANCE A DES FINS ACADEMIQUES ET PROFESSIONNELLES	12
Europass : rendre les compétences et qualifications visibles et favoriser la mobilité en Europe	12
□ Deux documents à compléter par la personne :	12
□ Trois documents remplis et délivrés par les organisations compétentes :	12
Des lieux d'information :	13
□ Les Points Nationaux de Référence pour les qualifications professionnelles	13
□ Réseaux ENIC-NARIC	14
LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES HORS COMMUNAUTAIRES	15
Les professions réglementées	15
Des accords bi-latéraux avec des pays hors communauté Européenne	16
L'attestation de niveau d'études	16
La Validation des acquis de l'expérience en France	17
Utiliser des outils Europass : pour rendre visibles ses expériences et compétences	18
FICHES TECHNIQUES	
□ n 1 : Reconnaissance académique des diplômes étrangers en France	20
□ n 2 : Listes des professions réglementées	22
□ n 3 : Système de reconnaissance automatique des diplômes pour 7 professions réglementées.	23
□ n 4 : Mécanisme de reconnaissance pour l'ensemble des professions couvertes par le système général	25
□ n 5 : Reconnaissance professionnelle pour les personnes diplômées dans un pays hors CE	28
□ n 6 : L'accès à la fonction publique par concours	31
□ n 7 : Accords bi-latéraux Brevets d'Etat Jeunesse et Sports	32
□ n 8 : Sources documentaires	37
□ n 9 : Curriculum vitae et passeport langues Europass	38

Pour comprendre la question de la reconnaissance des qualifications et diplômes étrangers en France, il est nécessaire d'opérer plusieurs distinctions car la situation sera différente selon que :

- **la personne est titulaire d'un diplôme ou d'une qualification communautaire ou extracommunautaire**
- **le diplôme relève d'une profession réglementée ou non réglementée**

Un préalable -nécessaire mais pas toujours suffisant- pour envisager une forme de reconnaissance professionnelle de sa qualification en France : **être pleinement qualifié pour exercer une profession dans son pays d'origine et pouvoir en justifier.**

*Un diplôme est **communautaire** s'il est délivré par un des 29 Etats membres, ou assimilés, de l'Union européenne (tableau ci-dessous). Mais le principe de conformité aux directives européennes ne s'applique qu'aux diplômes délivrés après le rattachement de l'Etat à l'Union européenne (loi n°2003-1210 du 19/12/03).*

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, et par dérogation communautaire : Confédération suisse

*Un diplôme est **extracommunautaire** s'il est délivré par un Etat qui n'est pas rattaché à l'Union européenne.*

***Une profession est réglementée** quand son accès est subordonné par des dispositions légales, réglementaires ou administratives à la possession d'une qualification spécifique*

La reconnaissance des diplômes dans l'union européenne

Un principe général

Le traité sur l'union européenne prévoit dans son article 8A **la libre circulation des citoyens**, cette libre circulation se traduit notamment par le droit d'exercer une activité salariale ou indépendante et le droit à la formation des jeunes et des étudiants dans un autre Etat membre. L'exercice de ce droit à la mobilité est souvent lié à la reconnaissance professionnelle ou académique d'un diplôme acquis dans le pays d'origine.

Mais, force est de constater que l'un des principaux obstacles rencontrés par les personnes qui souhaitent travailler ou se former dans un autre pays de l'UE, ou passer d'un secteur à l'autre du marché de travail, est que leurs qualifications et compétences peuvent ne pas être reconnues. Pour aplanir ces obstacles, **l'UE a mis en place divers instruments visant à favoriser le transfert des qualifications et des compétences à des fins académiques et professionnelles.**

Deux types d'instruments se mettent progressivement en place à l'échelle européenne :

► Un système de reconnaissance de diplômes pour des professions réglementées :

Une reconnaissance automatique pour les métiers qui sont couverts par des directives sectorielles, une reconnaissance non-automatique pour les métiers qui sont couverts par le « système général ».

► Des instruments visant à assurer la visibilité des compétences et des qualifications à l'échelle européenne :

Europass et les points nationaux de référence pour les qualifications professionnelles.

Dans ce guide, nous traitons de la reconnaissance des diplômes étrangers pour des personnes qui souhaitent travailler en France (reconnaissance professionnelle). Les aspects relatifs à la poursuite d'études (reconnaissance académique) pourront être consultés sur le site de la NARIC¹ (centre national d'information sur la reconnaissance des diplômes) ou sur le site du CEDEFOP.

La reconnaissance des diplômes pour les professions réglementées

La libre circulation des personnes et des services se traduit notamment par la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre Etat membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. Aussi, a été mise en place au niveau européen une réglementation visant à faciliter la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles en vertu desquelles les particuliers peuvent exercer une profession spécifique.

Ces dispositions relatives à la liberté de circulation ne concernent que les ressortissants de l'Union Européenne et les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE dont le régime de circulation est aligné sur celui des communautaires. Les ressortissants d'Etats tiers ne bénéficient pas de ces dispositions.

Pour 7 professions², des directives sectorielles ont été adoptées. Ces directives instituent un système de **reconnaissance automatique des diplômes**.

Pour les autres professions réglementées, la reconnaissance des qualifications professionnelles est réglementée par des directives³ instituant un « système général de reconnaissance des diplômes ». Ce système général ne permet pas une reconnaissance automatique des qualifications mais définit des règles pour l'obtention de la reconnaissance des qualifications de personnes qui sont pleinement qualifiées dans leur pays d'origine pour exercer un métier donné.

Liste des professions réglementées en France : fiche technique n°2

¹ La *fiche technique n°1* en annexe reprend des extraits du site de la NARIC.

² Médecin généraliste ou spécialiste, infirmier en soins généraux, sage-femme, vétérinaire, praticien de l'art dentaire, pharmacien, architecte.

³ La directive 89/48CE concerne les diplômes de niveau bac+3 et au-delà, la directive 92/51/CEE pour les diplômes allant jusqu'au bac+2

► Vers quel système de reconnaissance se tourner ?

Vous souhaitez demander la reconnaissance de vos qualifications dans un Etat membre d'accueil (EMA)	
Pour y exercer une profession ?	Pour y poursuivre vos études ?
Il s'agit d'une demande de reconnaissance professionnelle	Il s'agit d'une demande de reconnaissance académique
Votre demande a vocation à être couverte par le Système général	Votre demande n'est pas couverte par le système général. Pour obtenir des informations sur la reconnaissance académique de vos diplômes, vous pouvez vous adresser, dans votre état membre, au Point de Contact (ou au centre NARIC)
La profession que vous souhaitez exercer dans l'EMA est réglementée dans cet EM au sens des Directives ?	
Oui	Non
Le Système Général a vocation à s'appliquer	Le Système Général ne s'applique pas car l'accès à la profession est libre. Vous pouvez l'exercer dans l'Etat membre d'accueil, avec les mêmes droits et obligations que les nationaux de cet Etat membre
Etes-vous pleinement qualifié pour exercer la même profession dans votre EMO ?	
Oui ?	Non ?
Le système général a vocation à s'appliquer	Le système général ne s'applique pas
La profession réglementée que vous souhaitez exercer dans l'EMA est-elle déjà couverte par une Directive sectorielle ou transitoire ? (voir listes en annexe)	
NON	Oui
Le système général a vocation à s'appliquer	Le système général ne s'applique pas, c'est la directive sectorielle qui s'applique

Source : annexe du guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

► Reconnaissance automatique des diplômes pour 7 professions réglementées.

Des directives sectorielles ont été adoptées pour chaque profession. Ces directives instituent une reconnaissance automatique des diplômes

Les 7 professions réglementées par une directive sectorielle

Architecte.
Infirmier en soins généraux,
Médecin (généraliste ou spécialiste)
Pharmacien
Praticien de l'art dentaire,
Sage-femme,
Vétérinaire,

Conditions à remplir

- avoir la nationalité d'un Etat membre
- Etre en possession d'un des diplômes qui donne droit d'exercer une des professions couvertes par les directives sectorielles
- Souhaiter exercer la même profession dans l'Etat membre d'accueil.

Plus d'informations : fiche technique n°3 avec l'exemple de l'architecte

Site internet : L'Europe est à vous : <http://ec.europa.eu/youreurope/nav/fr/citizens/working/qualification-recognition/index.html>

► Système général de reconnaissance des diplômes

Un principe fondamental a été adopté selon lequel **tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre sans avoir à refaire la formation**

Trois directives 89/48CEE, 92/51CEE et 1999/42/CE⁴ instituent le « système général de reconnaissance des diplômes » qui permet à toute personne pleinement qualifiée d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles acquises dans son pays d'origine aux fins d'exercer la profession réglementée dans un autre Etat membre.

⁴ Voir annexe « directives européennes »

Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des « mesures compensatoires » en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requises afin d'exercer dans le pays d'accueil. Il existe dans chaque Etat membre, un nombre restreint de professions réglementées⁵.

Pour exercer un métier réglementé sous le système général, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le postulant doit avoir la nationalité d'un Etat membre
- si la profession qu'il souhaite exercer n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, il peut être tenu de prouver avoir exercé la profession en question pendant au moins 2 ans dans l'Etat membre d'origine
- le candidat doit exercer le même métier dans le pays d'accueil
- il devait être pleinement qualifié dans son pays (Etat membre) d'origine et avoir obtenu son diplôme dans un Etat membre

Si le candidat n'a pas suivi toute ou partie de sa formation dans un des pays membres de l'Union, il sera soumis aux conditions suivantes :

Ses qualifications professionnelles doivent avoir été reconnues dans un Etat membre ; il devra avoir exercé cette profession pendant 3 ans (ou 2 ans dans certains cas) dans un Etat membre et posséder un certificat délivré par cet Etat membre, attestant qu'il a effectivement exercé cette profession.

Le postulant doit adresser sa demande à l'autorité nationale compétente de la profession concernée du pays dans lequel il souhaite exercer. Celle-ci a 4 mois pour répondre. En cas de différence importante dans la durée ou le contenu de la formation, elle peut imposer au candidat soit une épreuve d'aptitude, soit une formation complémentaire ou bien exiger une expérience professionnelle de plusieurs années. La connaissance de la langue du pays d'accueil, n'est pas imposée par les règlements communautaires, mais elle est le plus souvent nécessaire pour avoir accès à l'emploi.

Plus d'informations :

- fiche technique n°4

- guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications

Page d'accueil :

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm

Bienvenue sur le site de la liste des professions réglementées

Vous trouverez sur ce site :

- * la plupart des professions réglementées dans les Etats Membres de l'UE, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse
- * des outils de recherche pour trouver la liste des professions réglementées par pays et/ou sur base d'une partie du nom de la profession
- * des informations utiles concernant chaque profession réglementée, tel qu'un point de contact ou l'autorité compétente (mise à jour en cours) des statistiques illustrant le nombre de personnes concernées par la reconnaissance de leur qualification.

⁵ Liste des professions réglementées dans les pays de la Communauté Européenne : site l'Europe est à vous : http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm ou annexe du [guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles](#)

► Une mise en œuvre parfois difficile

En principe, le dispositif de reconnaissance professionnelle donne le droit à chaque ressortissant européen de s'inscrire auprès de l'ordre du métier reconnu et d'exercer son métier dans n'importe quel pays membre de l'UE.

L'accès aux emplois réglementés demeure néanmoins difficile notamment pour les raisons suivantes :

- les professions réglementées ne sont pas les mêmes dans tous les pays, chaque pays possède sa propre définition des professions réglementées
- les procédures de reconnaissance sont souvent complexes et longues
- des mesures compensatoires (stage d'adaptation, examen, durée d'expérience professionnelle) sont exigées pour certaines professions.
- des documents (originaux des diplômes ou photocopies certifiées, attestations...) sont souvent exigés comme preuve de la qualification du candidat lors d'une demande de reconnaissance professionnelle.
- Malgré les mesures prises pour harmoniser le traitement des diplômes acquis dans un pays non-communautaire, les Etats membres restent libres d'accorder ou non l'accès aux titulaires des diplômes même si le diplôme en question a été reconnu par un autre Etat membre

La commission européenne et la cour européenne de justice sont amenées à rappeler à l'ordre certains pays, par exemple la France :

La France rappelée à l'ordre par la commission européenne –

Source : *Info flash n° 672 - janvier 2006*

La commission a demandé à la France de modifier sa législation dans plusieurs domaines dont la reconnaissance des diplômes obtenus dans des pays tiers déjà reconnus par un autre Etat membre

L'article 43 du traité impose aux Etats membres, en cas de demande relative à un diplôme obtenu en dehors de l'union mais qui a déjà été reconnu par un autre Etat membre, de prendre en considération l'ensemble des diplômes ainsi que « l'expérience pertinente » de l'intéressé, que ceux-ci soient communautaires ou non. Or les mesures adoptées en France pour les **professions de médecin, sage-femme, infirmier, pharmacien, vétérinaire et architecte**, se limitent à la prise en compte, outre des connaissances et qualifications attestées par le diplôme obtenu dans le pays tiers et déjà reconnu par un état membre, des seules formation et expérience professionnelle exclusivement acquises dans un Etat membre.

De plus, la commission a adressé un avis motivé à la France pour avoir agréé des conventions collectives applicables aux **professions sociales** contenant une condition de nationalité en matière de diplôme. Les « travailleurs sociaux » d'autres états membres éprouvent en effet des difficultés à exercer leur profession sur le territoire français.

La reconnaissance des diplômes **d'agent immobilier** acquis dans d'autres Etats membres est également sur la sellette. La réglementation Française établirait une « discrimination » dans la mesure où elle exige des professionnels qualifiés ayant exercé dans un autre Etat membre une expérience plus longue que celle requises des professionnels titulaires de diplômes français.

Extraits d'arrêts de la cour européenne de justice

Source : <http://curia.europa.eu>

ARRET DE LA COUR (deuxième chambre) - 7 octobre 2004

«Manquement d'État – Directives 89/48/CEE et 92/51/CEE – Reconnaissance de diplômes – **Accès à l'activité professionnelle d'éducateur spécialisé** dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique territoriale – Notion de 'profession réglementée' – Expérience professionnelle – Article 39 CE»

Arrêt

Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que,

– en ne mettant pas en place, pour l'accès à la **profession d'éducateur spécialisé** dans la fonction publique hospitalière, d'une part, et dans la fonction publique territoriale, d'autre part, une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes, et

– en laissant subsister une réglementation nationale et une pratique de la commission d'assimilation des diplômes **ne prévoyant pas la prise en compte de l'expérience professionnelle des travailleurs migrants**, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu respectivement des directives 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), et 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48 (JO L 209, p. 25), et de l'article 39 CE.

ARRET DE LA COUR (quatrième chambre) 10 mai 2001

LA COUR (quatrième chambre) déclare et arrête:

En n'ayant pas adopté une réglementation spécifique concernant la reconnaissance des diplômes donnant accès à la **profession de psychologue** et visant à transposer, en ce qui concerne cette profession, la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Précisions sur les compétences des institutions européennes

Les institutions communautaires n'ont pas le pouvoir d'annuler une décision administrative prise par une autorité nationale à votre égard. Seules des instances nationales compétentes peuvent annuler une décision de rejet de votre demande. Les arrêts de la Cour de justice CE se limitent à déclarer le manquement d'un État, en raison de la mauvaise application du droit communautaire ou de l'existence d'une législation nationale incompatible avec le droit communautaire. Il appartient aux autorités de l'État concerné de modifier les décisions individuelles prises suivant une pratique ou législation condamnée par la Cour.

► Un « code de conduite » pour la mise en œuvre du système général de reconnaissance des diplômes

Des plaintes et courriers adressés à la Commission ainsi que les travaux du « groupe de haut niveau » présidé par Simone Veil ont montré que la mise en œuvre des formalités était très variable d'un Etat membre à l'autre, certaines se justifiant pour le bon fonctionnement du système et d'autres se traduisant par la mise en place d'obstacles excessifs au droit à la libre circulation du migrant. Face à ces difficultés un « code de conduite » a été rédigé par le groupe constitué des coordonnateurs référents du système général pour chacun des pays de la communauté européenne. Ce « code de conduite » détermine ce qui est inacceptable d'imposer aux migrants par opposition aux pratiques estimées acceptables voire souhaitables.

Deux principes de base sont d'abord rappelés dans ce guide :

- Le système général est un système de reconnaissance professionnelle, pas de reconnaissance académique ; il ne nécessite donc pas une comparaison précise et exhaustive de la formation suivie par le candidat ; ce qui compte c'est la qualité de professionnel pleinement qualifié du candidat.
- En application de la directive, il appartient au migrant d'apporter la preuve qu'il est bien titulaire des qualifications et diplômes requis au sens de la directive. Par contre lorsqu'un état membre estime qu'une mesure de compensation doit être imposée, c'est à cet état membre que revient la charge de la preuve (démonstration qu'il y a bien une différence substantielle)

Ensuite, pour chacune des étapes du processus, le guide indique les pratiques : A/souhaitables, B/acceptables, C/ inacceptables

Exemples :

- Pratiques souhaitables dans la rubrique « Traductions »: « toute exigence de traduction certifiée ou approuvée doit être limitée aux documents essentiels par exemple, diplôme, certificat... et si des traductions certifiées sont exigées, le migrant doit être informé de l'endroit où il peut les obtenir »
- Pratiques inacceptables dans la rubrique « documents à fournir par le migrant » : « Le migrant ne doit pas avoir à fournir des informations concernant sa formation, dont le caractère détaillé serait disproportionné. (Il s'agit de reconnaissance professionnelle, pas de reconnaissance académique).

[code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs pour le système général de reconnaissance des diplômes.](#)

Si la profession n'est pas réglementée

Lorsque la profession n'est pas soumise à une réglementation dans l'Etat d'accueil, l'appréciation du diplôme et du niveau professionnel appartient à l'employeur.

► Attestation de niveau d'études

Afin de faciliter d'éventuelles démarches, une attestation de niveau d'études peut être établie au candidat qui en fera la demande

- Auprès de [l'ENIC-NARIC](#) ⁶ pour les personnes résidant à l'étranger

ENIC-NARIC France –CIEP	1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 France	http://www.ciep.fr/enic-naricfr/ cliquer sur le lien : reconnaissance des diplômes étrangers en France : reconnaissance académique, accès à la profession d'enseignant.
-------------------------	--	--

- Auprès du [Rectorat](#) du lieu d'habitation pour les personnes résidant en France. En effet, depuis la rentrée de 1998, les rectorats sont chargés d'informer sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et délivrent les attestations demandées par les étrangers qui résident dans l'académie.

L'attestation délivrée permet au candidat de faire reconnaître le niveau du diplôme qu'il a obtenu dans le pays de délivrance.

DARIC Bretagne	1 Quai Dujardin, 35000 RENNES	Tel : 02-99-25-18-27 Mail : ce.daric@ac-rennes.fr
----------------	----------------------------------	---

⁶ Le réseau NARIC (centres nationaux d'information sur la reconnaissance des diplômes) a été créée en 1984. Le rôle de ce réseau est de faciliter la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études effectuées dans les Etats membres de l'Union européenne, les pays de l'espace économique européen, les pays associés d'Europe centrale et orientale.

Les outils pour favoriser la transparence et reconnaissance à des fins académiques et professionnelles

Europass : rendre les compétences et qualifications visibles et favoriser la mobilité en Europe

Europass a été établi par la décision n°2241/2004/CE du 15 décembre 2004 instaurant un cadre unique pour la transparence des qualifications et des compétences

Europass se compose de 5 documents

► Deux documents à compléter par la personne :

Extraits du site internet : <http://europass.cedefop.europa.eu>

Le curriculum vitae Europass

Première étape pour utiliser Europass: remplir le curriculum vitae Europass, qui vous permet de présenter vos compétences et qualifications de manière claire; vous pourrez par la suite joindre à votre CV d'autres documents Europass. Le CV Europass remplace le CV européen, lancé en 2002.

Le passeport de langues Europass

- Le Passeport de langues Europass vous permet de présenter vos compétences en langues, compétences qui sont vitales pour apprendre et travailler en Europe.
- Le Passeport de langues Europass a été développé par le Conseil de l'Europe; il fait partie du Portfolio européen des langues, qui se compose de trois documents: le Passeport de langues, la Biographie langagière et le Dossier

► Trois documents remplis et délivrés par les organisations compétentes :

Le supplément descriptif du certificat Europass ,

Le Supplément descriptif du certificat Europass est délivré aux détenteurs d'un certificat d'enseignement ou de formation professionnel(le). Il complète l'information qui figure sur le certificat officiel, et facilite sa compréhension, particulièrement par les employeurs ou les organisations situés dans un pays étranger. Le Supplément descriptif du certificat Europass est établi par les autorités qui délivrent le certificat original d'enseignement ou de formation professionnel(le).

Attention : le Supplément descriptif du certificat Europass:

- ne remplace pas le certificat original
- ne constitue pas un système automatique de reconnaissance.

Le supplément au diplôme Europass

Le Supplément au diplôme Europass est délivré aux diplômés de l'enseignement supérieur parallèlement au diplôme original. Il contribue à une meilleure lisibilité des diplômes de l'enseignement supérieur, particulièrement hors des pays où ils sont délivrés. Le Supplément au diplôme Europass a été développé en collaboration avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe.

Attention, le Supplément descriptif du diplôme Europass:

- ne remplace pas le diplôme original
- ne constitue pas un système automatique de reconnaissance

L'Europass mobilité

L'Europass Mobilité est un relevé de toute période organisée (appelée Parcours Europass Mobilité) effectuée par un citoyen dans un autre pays européen dans un but éducatif ou de formation.

Il peut s'agir par exemple:

- d'un stage en entreprise;
- d'un trimestre d'études dans le cadre d'un programme d'échanges;
- d'un stage volontaire dans une O.N.G.

L'expérience de mobilité est encadrée par deux partenaires, l'un dans le pays d'origine, l'autre dans le pays d'accueil. Les deux partenaires s'accordent sur l'objet, le contenu et la durée de l'expérience; un tuteur est désigné dans le pays d'accueil. Les partenaires peuvent être des universités, des écoles, des centres de formation, des entreprises, des O.N.G., etc.

L'Europass Mobilité s'adresse à quiconque effectue une expérience de mobilité dans un pays européen, quel que soit son âge ou son niveau d'éducation.

L'Europass Mobilité est rempli par les organisations associées au projet de mobilité, dans une langue qu'elles ont au préalable défini avec le bénéficiaire de l'Europass.

Plus d'informations et des exemples : <http://europass.cedefop.europa.eu>

Des lieux d'information :

► Les Points Nationaux de Référence pour les qualifications professionnelles

Dans chaque pays (Union européenne, Espace économique européen et bientôt pays candidats), un Point National de Référence permet d'accéder à l'information sur les qualifications professionnelles. Tous les Points Nationaux de Référence sont réunis au sein d'un réseau.

Principales fonctions:

- servir de premier point de contact pour les questions relatives aux qualifications nationales, aux certificats de l'enseignement et formation professionnels et aux suppléments descriptifs du certificat;
- donner accès à l'information adéquate ou servir de point de contact avec les organisations nationales qui détiennent l'information;
- assurer la fonction de partenaire national au sein du réseau européen de Points Nationaux de Référence

En France, le point de référence est la CNCP (Commission Nationale des Certifications Professionnelles) instituée le 3 mai 2002. www.cncp.gouv.fr

Bienvenue sur le site de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Accueil

Information

Répertoire

Base documentaire

Homologation

Contacts

Accès réservé

CNCP
Commission Nationale de la Certification Professionnelle

Espace information

- ▷ La Lettre d'information de la CNCP et les actualités ⓘ
- ▷ Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)
- ▷ Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- ▷ Accès à la certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ▷ Europe et certification (Transparence des qualifications)
- ▷ Téléchargement des documents pour une demande d'enregistrement au RNCP

Espace répertoire

- ▷ Consulter le répertoire (En ligne)

Base documentaire

- ▷ Base documentaire

Liste des titres homologués

- ▷ Rechercher un titre homologué

Contacts

- ▷ Secrétariat national de la CNCP
- ▷ Correspondants régionaux de la CNCP
- ▷ Structures chargées de l'information sur la VAE

transparence des qualifications en Europe

► Réseaux ENIC-NARIC

Le réseau ENIC est constitué de centres nationaux d'information. Le rôle de chaque centre est de fournir une information et un conseil sur:

- la reconnaissance des diplômes étrangers et autres qualifications académiques ou professionnelles
- les systèmes éducatifs (au niveau national et dans les autres pays d'Europe)
- les possibilités d'études à l'étranger (notamment les prêts et les bourses), ainsi que sur les questions pratiques liées à la mobilité et aux équivalences

Le réseau NARIC (Centres nationaux d'information sur la reconnaissance des diplômes) a été créé en 1984. Le rôle de ce réseau est de faciliter la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études effectuées dans les Etats membres de l'Union européenne, les pays de l'Espace économique européen, les pays associés d'Europe centrale et orientale.

<http://www.ciep.fr/enic-naricfr/>

La reconnaissance des diplômes hors communautaires

Les professions réglementées

Chaque profession a défini des règles pour pouvoir exercer en France avec un diplôme et une expérience acquis dans un pays hors communauté européenne. L'ENIC-NARIC a dressé une liste des organismes à contacter pour la reconnaissance des qualifications des professions réglementées en France. Ces organismes sont chargés d'informer sur les procédures d'équivalences relatives aux professions visées. Le plus souvent la personne doit constituer un dossier composé des diplômes mais aussi de pièces présentant de manière détaillée les formations suivies, les relevés de notes, le mémoire de fin d'études parfois... Tous ces documents doivent être traduits, pas un traducteur assermenté

Exemple pour la profession de psychologue

Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue a institué, pour les diplômes étrangers en psychologie, une procédure d'équivalence avec les diplômes nationaux requis en France pour faire usage professionnel de ce titre : licence, maîtrise et DESS en psychologie ou DEA en psychologie assorti d'un stage professionnel. A cet égard, une commission composée d'enseignants-chercheurs et de représentants de la profession est chargée de donner un avis au ministre chargé des enseignements supérieurs, seul compétent pour prendre la décision finale.

Afin que cette instance puisse statuer en toute connaissance de cause, je vous demanderais de me transmettre les pièces suivantes **en deux exemplaires** :

- un curriculum vitae comportant une description annuelle des études (contenu et durée de chaque enseignement (transcripts des diplômes) et un commentaire sur l'expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie ;
- les photocopies de tous les titres et diplômes étrangers en psychologie (ou attestations) accompagnées de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté ;
- les photocopies des relevés des notes obtenues dans le cadre de ces diplômes, avec **l'indication du volume horaire par matière durant l'intégralité du cursus** accompagnées de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté ;
- La **photocopie en un seul exemplaire** (et non l'original) du mémoire de recherche ou thèse dans la langue d'origine accompagné(e) de la table des matières et d'un résumé en langue française effectué par vous-même. Ne sont pris en compte que les travaux de recherche qui ont été réalisés dans le cadre du cursus académique étranger en psychologie. Ces travaux doivent être validés par les autorités universitaires du pays (dans le transcript du diplôme, de préférence) ;

Les attestations (**photocopies**) du ou des stages pratiques suivis en vue de l'obtention du ou des diplômes étrangers en psychologie précisant les dates de début et de fin de stages, le volume horaire total et la nature des fonctions exercées accompagnée(s) de leur traduction en langue française par un traducteur assermenté. **Ne sont pris en compte que les stages effectués sous encadrement universitaire**, et non pas ceux qui auraient pu être suivis après l'obtention des diplômes dont la reconnaissance est demandée – **c'est pourquoi les stages dont il est fait état doivent impérativement être attestés par les maîtres de stage ou toute autre autorité universitaire qui les aurait dirigés** ;

- la photocopie d'un document officiel (passeport, carte d'identité, etc...) ;
- une attestation provenant d'un organisme officiel indiquant les titres ou diplômes requis pour exercer la profession de psychologue (pays d'origine du diplôme) accompagnée de la traduction en langue française par un traducteur assermenté.

Les candidats qui ont effectué des cursus mixtes (diplômes étrangers complétés par un ou des diplômes français, ou inversement) doivent également produire les photocopies des diplômes français obtenus, des relevés de notes correspondants et, le cas échéant, des justificatifs du travail de recherche et des stages réalisés dans le cadre de ces diplômes.

Ces documents doivent être adressés en **RECOMMANDE – ACCUSE DE RECEPTION** à l'attention du chef du bureau DGES B3-1 – direction générale de l'enseignement supérieur – 99 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

Dans certains cas, la personne doit se soumettre à un test en langue française ou à des épreuves professionnelles (plaidoirie pour un avocat par exemple).

Une personne ayant un diplôme d'infirmier peut obtenir une autorisation d'exercer en tant qu'aide soignante sous réserve de la réussite de tests de connaissances

Plus d'informations :

Sur les organismes à contacter : fiche technique n°5

Des accords bi-latéraux avec des pays hors communauté Européenne

Dans certains cas, notamment au ministère de la jeunesse et des sports, il existe des accords bi-latéraux qui donnent équivalence de certains diplômes très ciblés : Brevets d'état

Plus d'informations :

Fiche technique n 7 : 2^e partie accords hors union européenne : Australie, Bulgarie, Canada, Hongrie, Nouvelle Zélande, Pologne, Roumanie, Suisse

Si la personne est en mesure de présenter le diplôme indiqué dans l'accord bi-latéral, l'équivalence est attribuée automatiquement

Si non, il existe une procédure de demande d'équivalence qui nécessite la production de preuves de la formation et de l'expérience : photocopies certifiées conformes et traduction obligatoire en français par un traducteur assermenté.

L'attestation de niveau d'études

Afin de faciliter d'éventuelles démarches, une attestation de niveau d'études peut être établie au candidat qui en fera la demande

Après de l'ENIC-NARIC ⁷pour **les personnes résidant à l'étranger**

ENIC-NARIC France –CIEP	1 rue Descartes 75231 Paris cedex 05 France	http://www.ciep.fr/enic-naricfr/ cliquer sur le lien : reconnaissance des diplômes étrangers en France : reconnaissance académique , accès à la profession d'enseignant .
-------------------------	--	---

auprès du Rectorat du lieu d'habitation pour les **personnes résidant en France**. En effet, depuis la rentrée de 1998, les rectorats sont chargés d'informer sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et délivrent les attestations demandées par les étrangers qui résident dans l'académie.

DARIC Bretagne	1 Quai Dujardin, 35000 RENNES	Tel : 02-99-25-18-27 Mail : ce.daric@ac-rennes.fr
----------------	----------------------------------	---

L'attestation délivrée permet au candidat de faire reconnaître le niveau du diplôme qu'il a obtenu dans le pays de délivrance.

⁷ Le réseau NARIC (centres nationaux d'information sur la reconnaissance des diplômes) a été créée en 1984. Le rôle de ce réseau est de faciliter la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études effectuées dans les Etats membres de l'Union européenne, les pays de l'espace économique européen, les pays associés d'Europe centrale et orientale.

La Validation des acquis de l'expérience en France

Extrait du site de la CNCP : www.cncp.gouv.fr

La VAE est

- un moyen d'obtenir tout ou partie d'une certification à finalité professionnelle, en s'appuyant sur son expérience,
- un moyen d'intégrer un cursus sans avoir le diplôme habituellement requis (intégration en licence sans avoir le DEUG par exemple)

Pour déposer une candidature à une certification par la VAE, deux conditions doivent être réunies. L'expérience doit être en **rapport direct avec le contenu de la certification** et ce, pour une durée minimum de trois ans.

Ce rapport direct est apprécié à partir des activités professionnelles décrites dans le référentiel de la certification.

La VAE ne permet pas



- d'obtenir une équivalence avec un diplôme français.
- d'obtenir un diplôme « sur mesure » par une traduction automatique de son expérience
- d'obtenir un diplôme de niveau supérieur à celui que l'on détient, sur la seule base d'une ancienneté de trois ans
- d'obtenir un grade de la fonction publique (voir onglet questions fréquentes)

Comment faire valider les acquis de son expérience ?

- La première étape consiste à identifier la ou les certifications accessibles à partir du contenu de son expérience. Des cellules régionales inter-services (CRIS) ont été mises en place sur tout le territoire pour aider les candidats VAE à s'orienter vers le type de certification le mieux adapté à leur parcours et leur situation individuelle. Coordonnées des Cellules régionales interservices (CRIS)
- Ensuite, c'est auprès des services du ministère ou de l'organisme qui la délivre qu'il faut s'adresser pour connaître les modalités particulières, retirer le dossier et entamer la démarche. Les ministères ont désigné des interlocuteurs spécialement chargés de la mise en œuvre de la VAE pour l'accès à leurs certifications. Coordonnées des structures chargées de la VAE

Plus d'informations

Le DVD Lignes de vie ou le site du Gref Bretagne :

http://www.gref-bretagne.com/Public/rubriques_publicques/consulter_les_dossie/vae/view

Utiliser des outils Europass : pour rendre visibles ses expériences et compétences

► Deux documents à compléter par la personne :

Extraits du site internet : <http://europass.cedefop.europa.eu/europass>

Le curriculum vitae Europass

Le curriculum vitae Europass, qui vous permet de présenter vos compétences et qualifications de manière claire; vous pourrez par la suite joindre à votre CV d'autres documents Europass.

Le CV Europass remplace le CV européen, lancé en 2002.

Le passeport de langues Europass

- Le Passeport de langues Europass vous permet de présenter vos compétences en langues, compétences qui sont vitales pour apprendre et travailler en Europe.

Plus d'informations :

Fiche technique n° 9 : Formulaires CV Europass et passeport de langues

Site Internet : <http://europass.cedefop.europa.eu/europass/preview.action>

Sommaire des fiches techniques

N°	titre	page
1	Reconnaissance académique des diplômes étrangers en France	19
2	Listes des professions réglementées	21
3	Système de reconnaissance automatique des diplômes pour 7 professions réglementées.	22
4	Mécanisme de reconnaissance pour l'ensemble des professions couvertes par le système général	24
5:	Reconnaissance professionnelle pour les personnes diplômées dans un pays hors communauté Européenne	27
6	L'accès à la fonction publique par concours	30
7	Accords bilatéraux Brevets d'Etat Jeunesse et Sports	31
8	Sources documentaires	36
9	Curriculum vitae et passeport langues Europass	37

► **Fiche technique n°1 : Reconnaissance académique des diplômes étrangers en France**

[Accueil > ENIC-NARIC France > Reconnaissance des diplômes étrangers en France](#)

► **Diplômes d'enseignement secondaire**

Les titulaires de diplômes **d'enseignement secondaire général** (niveau premier cycle - diplôme national du brevet - et niveau second cycle long - brevet de technicien, baccalauréat) ou de diplômes d'enseignement secondaire professionnel (CAP, BEP, BP et baccalauréat professionnel) doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France ou la recherche d'un emploi aux rectorats qui peuvent leur délivrer une attestation de niveau d'études.

Les diplômés de **l'enseignement secondaire agricole** doivent adresser leur demande d'information pour la poursuite d'études en France au :

ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales :

Sous-direction de la politique des formations, de l'enseignement général, technologique et professionnel

Bureau des évaluations, des concours et des diplômes

1 ter, avenue de Lowendal - 75349 Paris 07 SP

Tél. : 01 49 55 52 79

Les brevets sportifs (qui ne sont pas des diplômes de l'enseignement supérieur) doivent être adressés au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative :

Délégation à l'emploi et aux formations,

Bureau des métiers, des qualifications et des diplômes,

Bureau DEF

195 avenue de France - 75650 Paris Cédex 13

Tél. : 01 40 45 95 10 (sports collectifs, natation, sports pour handicapés physique et sensoriel, activités physiques et sportives adaptées) –

01 40 45 97 69 (autres disciplines)

Attention : La première inscription en premier cycle dans une université française pour les étrangers titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires obéit à des règles spécifiques. Consulter la rubrique Venir étudier en France sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

► **Diplômes d'études supérieures Poursuite d'études en France - Reconnaissance académique**

Si vous êtes déjà titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et désirez poursuivre des études dans un établissement français d'enseignement supérieur, vous pouvez sur présentation du ou des diplômes étrangers que vous possédez, de leurs traductions et d'un descriptif du cursus de la formation suivie, demander une **dispense d'études** auprès de l'établissement dans lequel vous souhaiteriez préparer un diplôme français. Le président de l'université ou le directeur de l'établissement concerné déterminera votre niveau d'admission sur proposition d'une commission pédagogique (cf. décret n° 85-906 du 23 août 1985). Cette dispense est destinée à vous permettre de conserver tout ou partie de vos acquis universitaires antérieurs.

Quelques filières de formation font l'objet d'une procédure d'admission différente. Vous devez vous adresser aux instances indiquées ci-après pour :

Les formations paramédicales

S'adresser aux **instituts de formation** (voir, pour chaque profession, les coordonnées des instituts de formation ou, le cas échéant, les coordonnées d'organismes professionnels) pour les professions de masseur-kinésithérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, orthoptiste, préparateur en pharmacie, diététicien, orthophoniste.

S'adresser à la **DDASS** (voir dans chaque département l'adresse de la DDASS) pour les professions d'ergothérapeute et de pédicure-podologue.

Pour la profession **d'ambulancier**, s'adresser à :
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Direction générale de la santé
Bureau 2 C des formations des professions de santé
14, av. Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 48 39

Aucune dispense de scolarité ne peut être accordée pour les **professions de psychomotricien et de technicien en analyses biomédicales**. En vue d'une reprise complète des études, s'adresser aux instituts de formation (voir, pour chacune des deux professions, les coordonnées des instituts de formation).

Toute information sur les **formations comptables supérieures et les demandes menant à l'expertise comptable**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Direction de l'enseignement supérieur
Sous direction des certifications supérieures et doctorales
Bureau des masters (DES A 11)
110, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP
Tél. : 01 55 55 69 99

Les formations **d'ingénieurs agronomiques, agro-alimentaires et vétérinaires**

Adressez votre dossier auquel aura été joint un certificat de scolarité délivré par votre établissement et validé par les services culturels de votre ambassade.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des formations supérieures
1 ter, avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01 49 55 42 55

Les formations **d'enseignement supérieur non universitaires de musique et de danse**

Ministère de la culture et de la communication
Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles
Sous direction de la formation professionnelle et des entreprises culturelles
Bureau de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle
53, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 15 88 26

Les formations d'enseignement **supérieur non universitaires d'arts plastiques**

Le ministère de la culture et de la communication ne délivre pas d'attestation de niveau d'études pour les diplômés étrangers. Les titulaires de diplômes étrangers souhaitant poursuivre des études supérieures dans une école d'art française doivent prendre contact directement avec cette école. La liste des écoles supérieures d'art peut être obtenue auprès du :

Ministère de la culture et de la communication
Délégation aux arts plastiques
38, avenue de l'Opéra - 75009 Paris
Tél. : 01 40 15 75 38

► Fiche technique n°2 : Listes des professions réglementées

Les 7 professions couvertes par une directive spécifique européenne	
Architecte, dentiste, infirmier en soins généraux, médecin généraliste et spécialiste, pharmacien, sage-femme vétérinaire	

Les professions réglementées en France couvertes par le système général	
Secteur juridique fiscal et comptable	Avocat; Avoué; Avocat aux Conseils; Huissier de justice; Greffier au tribunal de commerce; Notaire; Administrateur judiciaire; Mandataire liquidateur; Commissaire aux comptes; Expert-comptable; Commissaire-priseur;
Secteur paramédical	Orthophoniste; Orthoptiste; Masseur kinésithérapeute; Psychomotricien; Ergothérapeute; Psychologue; Diététicien; Oculiste; Aide-soignant; Auxiliaire e puéricultrice; Audioprothésiste; Opticien-lunetier; Pédicure-podologue; Technicien de laboratoire de biologie médicale;
Secteur technique	Conseil en propriété industrielle; Géomètre-expert; Agent immobilier; Chauffeur de taxi; Ambulancier; Capitaine de navire; Administrateur de biens; Moniteur d'autoécole;
Secteur socio-culturel	Instituteur; Enseignant du secondaire; Enseignant du supérieur; Professeur de danse; Guide interprète régional; Agent de voyage; Assistant de service social;

Les activités réglementées couvertes par la directives 1999/42CE	
Activités artisanales (classes 23 à 40 CITI**)	Industrie textile (ex : filature, tissage...); fabrication de chaussures et d'articles d'habillement; industries du bois, du liège, du meuble, du cuir, du caoutchouc, chimique, des dérivés du pétrole, de matériel de transport ...
Activités commerciales (ex : groupe 612 CITI)	Commerce de gros; intermédiaire de commerce; commerce de détail; commerce et distribution de produits toxiques. Groupe 612 : commerce de détail = revente de marchandises sans transformation, aux particuliers.
Activités industrielles (classes 20 et 21 CITI)	Classe 20 : Industries alimentaires : lait, conserves de fruits et légumes, cacao Classe 21 : Fabrication de boissons : distillation... de spiritueux, industries du vin..., brasserie et malterie ...
Activités de transporteur (groupes 718 et 720)	groupe 718 : auxiliaires de transport et agents de voyage groupe 720 : entrepositaires
Activités de transformation (classes 23 à 40 CITI)	mêmes domaines que ceux sus-mentionnés pour les activités artisanales
Activités de services personnels (classe 85 CITI)	Classe 85 : Services domestiques - Restaurants et débits de boissons (groupe 852) - Hôtels, maisons meublées, pensions de famille, terrains de camping... (groupe 853) - Blanchisserie, teinturerie - Studios photographiques ...
Activités d'assurance (groupes 630 CITI)	agent et courtier d'assurance : assureurs contre tous risques Activités de coiffeur

Source : annexe du « guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles »

► Fiche technique n°3 : Système de reconnaissance automatique des diplômes pour 7 professions réglementées.

7 professions réglementées sont couvertes par des directives sectorielles: **médecin (généraliste ou spécialiste), infirmier en soins généraux, sage-femme, vétérinaire, praticien de l'art dentaire, pharmacien et architecte**

Pour les professions couvertes par ce système (mis en place par l'adoption d'une série de directives sectorielles), le droit de s'établir dans un pays de l'Union à titre d'indépendant comme à titre de salarié s'obtient sur la base de la reconnaissance automatique de votre diplôme délivré par un Etat membre.

Il est à noter que la **reconnaissance de votre diplôme n'est obligatoire et automatique que si vous possédez un diplôme obtenu dans un État membre et qui figure dans l'annexe de la directive SLIM (2001/19/CE de 31.07.2001)**. En règle générale, un diplôme récent donnant accès à la profession dans votre État membre d'origine sera reconnu mais, en cas de doute, il est conseillé de consulter l'association professionnelle nationale.

En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou provenance, une confirmation de l'authenticité du diplôme, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions minimales de formation prévues par les directives.

En cas de simple prestation de services, les directives ont établi des procédures simplifiées en ce qui concerne l'autorisation et l'inscription requises.

Le système a vocation à s'appliquer **si les conditions suivantes sont remplies**:

- 1) vous avez la nationalité d'un Etat membre;
- 2) vous êtes en possession d'un des diplômes qui donne droit d'exercer une des professions couvertes par les directives sectorielles;
- 3) vous souhaitez exercer la même profession dans l'Etat membre d'accueil.

Dans certains cas particuliers, notamment en cas de formation ancienne acquise dans certains États membres avant la mise en application des directives ou de dénomination différente du diplôme, ou bien en cas de formation acquise avant l'entrée en vigueur des directives dans les nouveaux Etats membres, les formations ainsi attestées pourront bénéficier de la reconnaissance mais à certaines conditions.

Délais de traitement et voies de recours

- L'autorité compétente a 3 mois pour traiter votre demande et prendre une décision;
- La décision de rejet doit être motivée et susceptible d'un recours juridictionnel.
- En l'absence de décision dans le délai de 3 mois, vous pouvez intenter un recours, selon les procédures en vigueur dans l'État d'accueil, pour non-respect du délai.

Précisions sur les compétences des institutions européennes

Les institutions communautaires n'ont pas le pouvoir d'annuler une décision administrative prise par une autorité nationale à votre égard. Seules des instances nationales compétentes peuvent annuler une décision de rejet de votre demande. Les arrêts de la Cour de justice CE se limitent à déclarer le manquement d'un État, en raison de la mauvaise application du droit communautaire ou de l'existence d'une législation nationale incompatible avec le droit communautaire. Il appartient aux autorités de l'État concerné de modifier les décisions individuelles prises suivant une pratique ou législation condamnée par la Cour.

*Pour plus d'informations sur chacune des professions : site internet l'Europe est à vous ;
Exemple ci-après : architecte*

Exemple de profession réglementée couverte par une directive sectorielle : **ARCHITECTE**
INFORMATIONS CONCERNANT LES FORMALITÉS NATIONALES EN FRANCE

► **PROCEDURES A SUIVRE ET DOCUMENTS A FOURNIR**

Le dossier est à présenter au Conseil régional de l'Ordre des architectes territorialement compétent. En cas de prestation de services, une simple déclaration auprès de ce même Conseil est en principe suffisante.

► **INFORMATIONS ET/OU DOCUMENTS A FOURNIR AUX AUTORITES COMPETENTES**

Pour connaître la liste exacte des documents que vous devez fournir, vous devez vous adresser à l'autorité compétente. A titre indicatif, il vous sera demandé notamment :

- original ou photocopie certifiée du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession d'architecte;
- extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ou document équivalent;
- trois photos d'identité;
- une pièce d'identité : carte d'identité ou passeport (copie légalisée);
- la preuve d'une adresse professionnelle en France attestée notamment par une quittance de loyer ou d'EDF.

Pour les sociétés d'architecture, outre les pièces justificatives ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts : l'original en cas d'acte sous seing privé, une expédition en cas d'acte authentique;
- le certificat d'inscription individuelle au tableau des architectes associés, l'inscription des sociétés d'architecture ne dispensant pas les associés architectes d'une inscription individuelle préalable à un tableau régional;
- la demande de chaque associé.

La décision administrative doit être prise au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet et vous devez avoir le droit d'introduire un recours juridictionnel en cas de décision négative.

Pour la prestation de services, les procédures doivent être souples et rapides et l'inscription à l'ordre quasi-automatique.

► Fiche technique n°4 : Mécanisme de reconnaissance pour l'ensemble des professions couvertes par le système général

Source : guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles – 2001

Attention : le système général n'est pas un système de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles acquises dans un autre état membre. Vous devez présenter une demande à titre individuel en spécifiant clairement quelle est la profession que vous souhaitez exercer. Votre demande sera examinée individuellement par l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil (cf site de la NARIC) pour savoir où s'adresser)

► Fonctionnement du système général

- un examen individuel par l'autorité compétente

en principe, dans la mesure où vous êtes pleinement qualifié dans votre Etat membre pour y exercer la même profession que celle pour laquelle vous demandez la reconnaissance de vos qualifications dans l'état membre d'accueil, vos qualifications professionnelles seront reconnues telles quelles. Toutefois, avant de se prononcer sur votre demande, l'autorité compétente va comparer la formation professionnelle que vous avez acquise dans votre Etat membre d'origine avec la formation requise dans l'état membre d'accueil. Si elle constate des différences importantes, soit dans la durée, soit dans le contenu des formations professionnelles en cause, elle peut, sous certaines conditions, subordonner la reconnaissance de vos qualifications professionnelles à des exigences supplémentaires. **Selon le cas vous pourrez être tenu ou bien de prouver que vous avez acquis l'expérience professionnelle ou bien de vous soumettre soit à un stage d'adaptation, soit à une épreuve d'aptitude**

► I. PRINCIPES

Notion de Système général

Par Système général (ci-après SG) il faut entendre le SG de reconnaissance des diplômes tel qu'instauré par la directive 89/48/CEE et complété par la directive 92/51/CEE, modifiées par la Directive 2001/19/CE (L'une ou l'autre directive est applicable selon le niveau d'études attesté par le diplôme).

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 1999/42/CE, des professions artisanales et commerciales ainsi que certains services sont également partiellement couverts par le système général, avec toutefois certaines règles spécifiques. Les professions concernées sont celles mentionnées à l'annexe A de la directive.

Système de reconnaissance professionnelle

Le SG est un système de reconnaissance professionnelle des diplômes et non pas un système de reconnaissance académique. Il ne vise pas la reconnaissance des titres académiques aux fins de poursuivre des études dans un Etat membre (ci-après EM).

Il a pour but de permettre aux personnes qualifiées pour exercer une profession dans un EM, qui veulent exercer la même profession dans un autre EM (l'Etat d'accueil), d'obtenir dans cet Etat, dans la mesure où la profession y est réglementée, la reconnaissance de leurs qualifications.

► II. CHAMPS D'APPLICATION DU SG

Le SG a vocation à s'appliquer **si les conditions suivantes sont remplies:**

1) vous avez la nationalité d'un EM;

2) vous êtes pleinement qualifié pour exercer une profession déterminée dans l'Etat membre d'origine (ci-après l'EMO);

Observations:

- pour les professions autres que les professions artisanales et les services couverts par la Directive 1999/42 – lorsque ni la profession ni la formation pour lesquelles vous demandez la reconnaissance de vos qualifications ne sont pas réglementées dans votre État de provenance, l'autorité compétente pourra exiger que vous possédiez une expérience professionnelle de 2 ans. Toutefois, cette expérience professionnelle ne vous sera pas exigée dans le cas où votre titre de formation sanctionne une formation réglementée (c'est-à-dire une formation qui est directement orientée sur l'exercice d'une profession déterminée, qui est surveillée par les pouvoirs publics ou par une autorité désignée à cet effet par les pouvoirs publics, et qui est composée d'un cycle d'études conformes aux directives, complété, le cas échéant, par une formation, un stage ou une pratique professionnelles);

Le système vous concerne également si vous avez exercé dans un Etat membre une activité artisanale ou commerciale ou fourni un service couvert(e) par la directive 1999/42/CE pendant une durée suffisante.

3) vous souhaitez exercer la même profession qui est réglementée (une profession dont l'exercice est subordonné à la possession de qualifications déterminées) dans l'Etat membre d'accueil (ci-après l'EMA);

A titre d'exemple, on peut mentionner les professions d'avocat (voir la fiche), d'enseignant (voir la fiche), d'expert-comptable, de kinésithérapeute etc.

Observations:

Dans le cas où votre profession n'est pas réglementée dans l'EMA

Si la profession qui vous intéresse n'est pas réglementée dans l'État d'accueil, vous ne devez pas demander la reconnaissance de vos qualifications; vous pouvez commencer à l'exercer dans cet État dans les mêmes conditions que les nationaux: avec les mêmes droits et obligations;

4) la profession que vous souhaitez exercer dans l'EMA n'est pas couverte par un autre système de reconnaissance.

► III. MÉCANISME DE RECONNAISSANCE POUR L'ENSEMBLE DES PROFESSIONS COUVERTES PAR LE SG

1) Principes:

a) Système de reconnaissance professionnelle

La reconnaissance vise le diplôme ou certificat ou titre ou ensemble de titres qui sanctionne une formation professionnelle complète, c'est-à-dire, qui vous permet d'exercer la profession en cause dans votre État de provenance. En principe, votre diplôme, certificat ou titre, doit être reconnu comme tel.

b) Système de reconnaissance individuelle

Il n'y a pas une liste de diplômes susceptibles d'être reconnus automatiquement au niveau européen, puisque la reconnaissance opère par rapport à la profession pour laquelle le diplôme donne accès dans l'EMA. Par conséquent, vous devez adresser une demande de reconnaissance à l'autorité compétente dans l'EMA. Cette autorité devra examiner individuellement votre cas.

2) Procédure de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres

a) Éléments pris en compte par les autorités nationales lors de l'examen de votre demande

L'autorité nationale compétente vérifiera:

- que la profession réglementée que vous souhaitez exercer dans l'État d'accueil est la même que celle pour laquelle vous êtes pleinement qualifié dans votre État de provenance;

- que la durée et le contenu de votre formation ne présentent pas de différences substantielles par rapport à la durée et au contenu de la formation requise dans l'État d'accueil.

Si les professions sont les mêmes et si les formations sont globalement similaires, l'autorité compétente doit reconnaître comme telles vos qualifications. Si on démontre qu'il existe des différences substantielles entre les professions ou bien dans la durée ou dans le contenu des formations, un refus de la reconnaissance (pour autant que les autres conditions sont réunies) n'est pas justifié, mais l'autorité compétente du pays d'accueil peut, toutefois, vous appliquer des mesures de compensation (les types de mesures et les cas d'application de celles-ci sont exposés ci-dessous au point 3)

Lors de l'examen de votre demande, l'autorité compétente est tenue de vérifier si votre éventuelle expérience professionnelle est de nature à couvrir, en tout ou en partie, les connaissances manquantes (conformément à l'article premier, point 3 de la Directive 2001/19/CE).

b) Délai pour l'examen de la demande et les voies de recours contre la décision nationale.

L'autorité compétente a 4 mois pour traiter votre demande et prendre une décision: soit elle reconnaît comme telles vos qualifications, soit elle subordonne la reconnaissance à une mesure de compensation, soit elle rejette votre demande.

La décision (de rejet ou d'imposer une mesure de compensation) doit être motivée et susceptible d'un recours juridictionnel.

En l'absence de décision dans le délai de 4 mois, vous pouvez intenter un recours, selon les procédures en vigueur dans l'État d'accueil, pour non-respect du délai prévu selon le cas, dans l'article 8 de la directive 89/48, dans l'article 12 de la directive 92/51 ou dans l'article 3 de la directive 1999/42/CE.

c) Précisions sur les compétences des institutions européennes.

Les institutions communautaires n'ont pas le pouvoir d'annuler une décision administrative prise par une autorité nationale à votre égard. Seules des instances nationales compétentes peuvent annuler une décision de rejet de votre demande. Les arrêts de la Cour de justice CE se limitent à déclarer le manquement d'un État, en raison de la mauvaise application du droit communautaire ou de l'existence d'une législation nationale incompatible avec le droit communautaire. Il appartient aux autorités de l'État concerné de modifier les décisions individuelles prises suivant une pratique ou législation condamnées par la Cour.

3) Mesures de compensation

Suite à l'examen de vos qualifications professionnelles par rapport à celles exigées dans l'EMA, les autorités nationales peuvent vous imposer l'une des mesures de compensation ci-dessous mentionnées, en fonction de votre situation individuelle:

a) exigence d'une expérience professionnelle dans les cas suivants:

Pour les professions autres que les professions artisanales et commerciales et pour les services couverts par la Directive 1999/42 - en cas de différences d'au moins un an dans la durée de la formation, l'autorité compétente peut exiger que vous possédiez une expérience professionnelle dont la durée peut varier de 1 à 4 ans.

Si vous avez acquis votre diplôme dans un pays non membre de l'Union, si ce diplôme a déjà été reconnu dans un État membre et si dans cet État membre, vous avez exercé la profession en cause, selon le cas pendant 2 ou 3 ans, ce diplôme pourra être reconnu dans l'État d'accueil.

b) stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude

Pour toutes les professions couvertes par le système général, en cas de différences substantielles entre les professions ou dans le contenu des formations, les autorités de l'EMA peuvent vous imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude. Le choix entre le stage et l'épreuve vous revient en principe. Toutefois, l'autorité compétente peut vous imposer l'une ou l'autre de ces mesures lorsque la profession que vous souhaitez exercer implique une connaissance précise du droit national et la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national ou lorsque vous souhaitez exercer une profession artisanale, industrielle ou commerciale à titre indépendant ou en tant que dirigeant d'entreprise et que cette profession exige la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques. Dans tous les cas, l'autorité compétente ne peut vous imposer qu'une seule mesure de compensation. En outre, elle doit prendre en compte, le cas échéant, l'expérience professionnelle que vous avez éventuellement acquise dans votre État de provenance ou dans tout autre État membre. Cette expérience pourra réduire ou supprimer la mesure de compensation envisagée.

► IV. MÉCANISME DE RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE POUR DES PROFESSIONS ARTISANALES ET COMMERCIALES ET POUR CERTAINS SERVICES

Ce mécanisme est prévu pour les seules professions artisanales et commerciales et pour les services visés par la directive 1999/42/CE.

Les États membres sont tenus **d'accepter comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes exigées sur son territoire l'exercice préalable de l'activité concernée pendant une durée déterminée dans un autre État membre en qualité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise.** Cette durée varie d'une profession à l'autre. Elle peut par ailleurs être réduite ou remplacée en fonction de votre formation préalable ou de votre expérience professionnelle additionnelle à titre salarié.

En vertu de l'article 3 de la directive 1999/42/CE, les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'expérience professionnelle peuvent demander la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres titres selon les mécanismes généraux décrits ci-dessus

► Fiche technique n 5: Reconnaissance professionnelle pour les personnes diplômées dans un pays hors communauté Européenne

Vous êtes titulaire d'un diplôme d'études supérieures étranger (hors zone Europe) et vous désirez exercer une activité professionnelle. Il appartient aux employeurs intéressés ou à l'administration organisatrice d'un concours d'apprécier si les titres présentés consacrent les connaissances appropriées à l'emploi postulé. Cependant, dans la majorité des cas **le rectorat d'académie peut attester du niveau du diplôme** dans le pays dans lequel il a été délivré. **Une demande écrite** doit lui être adressée, accompagnée des photocopies certifiées conformes de l'original du diplôme et de la traduction effectuée par un traducteur assermenté, pour les diplômes rédigés en langue étrangère. Un descriptif du cursus de formation suivie (durée des études, horaires d'enseignement, matières...) doit être joint.

Le rectorat compétent est celui dont votre domicile dépend : en Bretagne :

DARIC Bretagne	1 Quai Dujardin, 35000 RENNES	Tel : 02-99-25-18-27 Mail : ce.daric@ac-rennes.fr
----------------	----------------------------------	---

► Pour l'accès aux professions réglementées (dont l'exercice en France est soumis à la possession obligatoire d'un diplôme), il convient de s'adresser pour :

Les professions médicales

Les détenteurs d'un diplôme délivré par un Etat hors communautaire ne peuvent exercer avec ce diplôme. Ils peuvent obtenir **une attestation de valeur scientifique** équivalente auprès du :

[Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

[Direction de l'enseignement supérieur](#)

[Bureau des formations de santé \(DES A12\) 110 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP](#)

- médecins : tél. : 01 55 55 64 81

- dentistes : tél. : 01 55 55 69 15

- pharmaciens : tél. : 01 55 55 67 36

- sages-femmes : tél. : 01 55 55 62 97

Pour les médecins : Dans l'attente de la régularisation de leur situation professionnelle, en passant le diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux ou en obtenant l'autorisation d'exercer la médecine en France, une **autorisation nominative d'exercer en qualité d'infirmier peut être délivrée pour une durée maximale de 3 ans** à tout établissement de santé public ou privé qui en fera la demande écrite à l'appui de la demande du professionnel concerné.

Dans ce dessein, le professionnel doit constituer un dossier composé de :

- Original de sa demande d'exercice en qualité d'infirmier en France, signée par lui même

- Original de la demande écrite de l'établissement qui souhaite recruter le médecin dans ce cadre,

- Originaux des diplômes de Docteur en médecine et de Spécialisation rédigés dans la langue originelle

- Originaux de la traduction en français des diplômes faite par un traducteur assermenté (les coordonnées des traducteurs assermentés sont disponibles auprès des Tribunaux de Grande Instance ou des Cours d'Appel)

- Original du titre de séjour autorisant à travailler. En effet, l'autorisation d'exercer complète mais ne remplace pas l'autorisation de travailler délivrée par la Préfecture.

-L'autorisation d'exercer n'est délivrée que sous réserve du respect par le professionnel et son employeur, de la réglementation en vigueur relative à l'emploi des travailleurs étrangers.

Les professions paramédicales

Les détenteurs d'un diplôme délivré par un autre Etat ne peuvent exercer une profession paramédicale réglementée. Mais, **dans certains cas, une dispense de scolarité peut être accordée**, suivant les professions, soit par la DDASS, soit par l'établissement de formation.

S'adresser aux [instituts de formation](#) (voir, pour chaque profession, les coordonnées des Instituts de formation ou, le cas échéant, les coordonnées d'organismes professionnels) pour les professions de **masseur-kinésithérapeute, infirmier, manipulateur d'électroradiologie médicale, psychomotricien, technicien en**

analyses biomédicales, audioprothésiste, opticien-lunetier, orthoptiste, préparateur en pharmacie, diététicien, orthophoniste

S'adresser à la [DDASS](#) (voir dans chaque département l'adresse de la DDASS) pour les professions **d'ergothérapeute et de pédicure-podologue**

Aucune dispense de scolarité ne peut être accordée pour les professions de **psychomotricien et de technicien en analyses biomédicales**. S'adresser aux [instituts de formation](#) (voir, pour chacune des deux professions, les coordonnées des Instituts de formation) en vue d'une reprise complète des études.

Infirmier

Il n'y a pas d'enregistrement du diplôme d'infirmier extracommunautaire au niveau du répertoire ADELI mais une **autorisation d'exercer en tant qu'aide-soignant est délivrée à tout professionnel qui aura satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances professionnelles et de la langue française** auxquelles il aura été convié.

Dans ce dessein, le professionnel doit faire constituer un dossier composé de :

- Original de la demande d'exercice en France, signée par le professionnel
- Copie du diplôme rédigé dans la langue originelle
- Copie de sa traduction en français par un traducteur assermenté (les coordonnées des traducteurs assermentés sont disponibles auprès des Tribunaux de Grande Instance ou des Cours d'Appel)
- Copie recto-verso du titre de séjour autorisant à travailler en France. En effet, l'autorisation d'exercer complète mais ne remplace pas l'autorisation de travailler délivrée par la Préfecture.

Les originaux de ces documents doivent être présentés lors de la première épreuve de contrôle des connaissances.

En cas de succès au contrôle des connaissances, l'autorisation d'exercer n'est accordée que sous réserve du respect par le professionnel et son employeur, de la réglementation en vigueur relative à l'emploi des travailleurs étrangers.

La profession d'architecte

[Ministère de la Culture et de la Communication](#)

[Direction de l'architecture et du patrimoine](#)

[Bureau des professions, de l'emploi et de l'économie](#)

8, rue Vivienne - 75002 Paris

- Pour les diplômes hors Union européenne : Bureau des enseignements

Tél. : 01 40 15 32 58 ou 01 40 15 32 97

La profession de **psychologue** (pour autorisation à faire usage professionnel du titre de psychologue pour les étrangers titulaires du titre de psychologue dans leur pays d'origine)

[Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

[Direction de l'enseignement supérieur](#)

[Bureau des masters \(DES A 11\)](#)

97-99, rue de Grenelle - 75007 Paris

Tél. : 01 55 55 63 71

La profession de vétérinaire

[Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales](#)

[Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche](#)

[Sous-direction de l'enseignement supérieur](#)

[Bureau des formations supérieures](#)

1 ter, avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP

Tél. : 01 49 55 42 55

La profession de géomètre-expert

[Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer](#)

[Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction](#)

[Bureaux des réseaux professionnels](#)

La Grande Arche –

92055 La Défense Cédex

Tél. : 01 40 81 94 77 ou 01 40 81 15 33

La profession d'expert-comptable

[Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

Direction de l'enseignement supérieur
Bureau des masters (DES A 11)
97-99, rue de Grenelle - 75007 Paris
Tél. : 01 55 55 69 99

ou

Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables
153, rue de Courcelles - 75817 Paris Cédex
Tél. : 01 44 15 60 00

Les professions de la mer

Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
Bureau de la vie des établissements et de la délivrance des titres
3, place Fontenoy - 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01 44 49 80 00 ou 01 44 49 83 46

Les professions juridiques (hors avocats)

Ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du Sceau
Bureau de la réglementation des professions
13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex 01
Tél. : 01 44 77 60 06

La profession d'avocat

Conseil national des barreaux
23, rue de la Paix - 75002 Paris
Tél. : 01 53 30 85 60

La profession de commissaire aux comptes

Ministère de la Justice
Bureau du droit commercial
13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex 01
Tél. : 01 44 77 63 99

La profession d'agent immobilier

Ministère de la Justice, Bureau du droit immobilier
13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex 01
Tél. : 01 44 77 63 86

La profession de conseil en propriété industrielle

Institut national de la propriété industrielle
26 bis, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 Paris
Tél. : 01 53 04 57 94

La profession de guide interprète conférencier national

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
Secrétariat d'Etat au tourisme
Sous-Direction des politiques touristiques
Bureau des politiques de l'emploi et de la formation
2, rue Linois - 75740 Paris Cédex 15
Tél. : 01 44 37 37 57

La profession d'assistant de service social

S'adresser à l'une des DRASS suivantes, centres d'examen interrégional :
Alsace, Aquitaine, Bretagne, Centre, Ile-de-France, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Provence-Alpes-Côte –d'Azur, Rhône-Alpes, Réunion ; DSDS Guyane et Martinique.

► **Fiche technique n 6: l'accès à la fonction publique par concours**

La réglementation des concours varie selon l'emploi postulé. Vous devez vous renseigner directement auprès des organisateurs.

► **Concours administratifs**

Les ressortissants de l'Union européenne qui désirent se présenter à un concours administratif doivent présenter leur dossier à l'administration de leur choix. Il existe dans chaque ministère et collectivité locale une commission d'experts qui statue sur la valeur des diplômes présentés au regard de leur administration.

► **Concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire**

Conditions de nationalité :

- Etre ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte (depuis le 1er mai 2004), Pays-Bas, Portugal, République de Chypre (depuis le 1er mai 2004), Royaume Uni, Suède. Pour les huit autres États, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, l'accès à un emploi en France ne sera ouvert qu'après une période transitoire prévue par chaque traité d'adhésion.
- ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège
- ou être ressortissant d'Andorre ou de Suisse.

Conditions de diplômes : diplômes étrangers :

Il appartient aux candidats de faire la preuve par tout document officiel établi par l'autorité compétente du pays d'origine authentifié et accompagné, s'il est en langue étrangère, de sa traduction en langue française et authentifiée, que leur diplôme ou titre correspond bien au niveau requis par la réglementation du concours postulé.

Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire : c'est aux établissements ou organismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études postsecondaires nécessaires pour les obtenir.

Pour des renseignements généraux sur les concours d'accès à l'enseignement primaire et secondaire, cliquer ici.

► **Concours d'accès à l'enseignement supérieur**

Les emplois d'enseignants-chercheurs des universités françaises peuvent être, sous certaines conditions, occupés par des personnes de nationalité étrangère titulaires de diplômes de doctorats étrangers. Le candidat doit obligatoirement se présenter à un concours sur emploi, ouvert par discipline et par établissement, après inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ; les candidatures doivent être adressées directement au Président de l'établissement supérieur choisi.

N.B. : Le recrutement des professeurs dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion s'effectue principalement par voie de concours nationaux d'agrégation.

► Fiche technique n°7 Accords bi-latéraux Brevets d'Etat Jeunesse et Sports

Réglementation des diplômes professionnels

Arrêté du 4 mai 1995 modifié (Jeunesse et Sports) Vu L. no 84-610 du 16-7-1984 mod., not. art. 43 ; D. no 93-1035 du 31-8-1993 ; Code pénal, not. art. 433-17 et 433-22 à 433-25 ; avis Comm. nat. ens. des activités phys. et sport. des 4-7-1994, 21-10-1994, 10-1-1995 et 21-3-1995.

Liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités.

TABLEAU D

DIPLÔMES ÉTRANGERS ADMIS EN EQUIVALENCE	
D - 1 UNION EUROPÉENNE	
ALLEMAGNE	
Ski alpin :	
- Staatlich Geprüfter Skilehrer délivré par le centre des sports de l'université de Munich ; (conformément aux arrêtés du ministère de l'enseignement du 25/11/71 relatif à l'exercice de la profession de moniteur de ski en Bavière et du 13/04/92 portant réglementation de la formation et des examens d'éducateur sportif en Bavière, 2ème partie section III)	BEES 1er et degré ski alpin
Alpinisme :	
- Staatlich Geprüfter Berg und Skiführer délivré par le Land de Bavière ; (conformément aux arrêtés du 18/06/82 relatif à l'exercice de la profession de guide de montagne en Bavière et du 13/04/92 portant réglementation de la formation et des examens d'éducateur sportif en Bavière, 2ème partie section IV)	Diplôme de guide de haute montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93 (à l'exclusion du canyon)
Sports pour handicapés physiques et sensoriels :	
- Diplôme de professeur de sport, spécialité rééducation et sport pour handicapés de l'université allemande du sport de Cologne ;	BEES 1er degré handicapés physiques et sensoriels
Règlement d'examen du 06/02/79 ;	
AUTRICHE	
Alpinisme :	
- Staatlich Geprüfter Berg und Schiführer délivré par le Bundesanstalt für Leibererziehung (BAFL) d'Innsbruck ; (conformément à la loi autrichienne d'État (Bundesgesetz) du 26/02/74 (BGBl 140/74) relative aux écoles de formation des enseignants d'éducation physique et des éducateurs sportifs (schulen zur ausbildung von leibeserziehern und sportlehrern) et aux arrêtés du 19/11/76 (BGBl 208, no 623 et 624))	Diplôme de guide de haute montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93 (à l'exclusion du canyon)
Ski alpin :	
- Staatlich Geprüfter Silehrer délivré par le Bundesanstalt für Leibererziehung (BAFL) d'Innsbruck ;	BEES 1er degré ski alpin

(conformément à la loi autrichienne d'État (Bundesgesetz) du 26/02/74 (BGBl 140/74) relative aux écoles de formation des enseignants d'éducation physique et des éducateurs sportifs (schulen zur ausbildung von leibeserziehern und sport-lehrern) et des arrêtés du 19/11/76 (BGBl 208, no 623 et 624))	
BELGIQUE	
Ski alpin :	
- Moniteur national AMBS délivré à compter du 01/12/91 ;	BEES 1er degré ski alpin
DANEMARK	
Golf :	
- Diplôme de la PGA traener délivré à compter du 01/01/96 par la Danmarks Traernerskolen d'Aalborg, institution d'Etat pour la partie commune et par la PGA (association des professeurs de golf) pour la partie spécifique ;	BEES 1er degré golf
GRANDE-BRETAGNE	
Alpinisme :	
- Diplômes cumulatifs de Summer Mountain Leader et de Winter Mountain Leader délivrés par un Mountain Leader Training Board (MLTB) ;	Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93
- Diplôme European Mountain Leader Award délivré par le UK Mountain Training Board ;	Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93
- Diplôme de guide de montagne délivré par la British Association of Mountain Guides ; (formation reconnue par le British Mountaineering Council et le Mountaineering Council of Scotland)	Diplôme de guide de haute montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93 (à l'exclusion du canyon)
Rugby à XIII :	
- Diplôme d'entraîneur technique " level 3 coach " délivré par la fédération de rugby à XIII britannique ;	BEES 1er degré à XIII
Golf :	
- Diplôme de la " Professional Golfers' Association "	
- classe A - ;	
Squash :	
- Diplôme de la " Squash Rackets Association " :	BEES 1er degré squash
- part 2 ou part 3 - ;	
ITALIE	
Alpinisme :	
- Diplôme de guide alpin ; (délivré conformément à la loi d'État italienne no 6 du 02/01/89, dite " ordinamento della professione di guida alpin " et aux lois régionales suivantes ; Vallée d'Aoste : loi no 13 du 18/03/97 ; Haut Adige : loi no 54 du 24/08/78 ; Trentin : loi no 20 du 23/08/93)	Diplôme de guide de haute montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93 (à l'exclusion du canyon)
Ski alpin :	
- Maestro di sci ;	BEES 1er degré ski alpin

(délivré conformément à la loi d'Etat italienne no 81 du 08/03/91 portant loi cadre pour la profession de moniteur de ski et aux lois régionales suivantes : Vallée d'Aoste : loi no 59 du 01/12/86 ; Haut Adige : loi provinciale no 12 du 22/10/84 uniquement pour le titre de Maestro di sci alpino di primo grado ; Trentin : loi provinciale no 15 du 28/12/84)	
Golf :	
- Maestro de golf délivré par la fédération italienne de golf en suivant la procédure du Comité olympique national italien et sous son contrôle ;	BEES 1er degré golf
PAYS-BAS	
Hockey sur gazon :	
- Diplôme d'entraîneur A délivré par l'association royale néerlandaise (KNHB) ;	BEES 1er degré hockey sur gazon
- Diplôme d'entraîneur B délivré par l'association royale néerlandaise (KNHB) ;	BEES 2ème degré hockey sur gazon
SUEDE	
Golf :	
- Diplôme HTI (Higher Traininig for Instructor in Golf) délivré conjointement par la fédération suédoise de golf et la PGA suédoise ;	BEES 1er degré golf

D - 2 HORS UNION EUROPEENNE	
AUSTRALIE	
Squash :	
- Diplôme de la " Squash Rackets Association "	BEES 1er degré squash
- part 2 coach - ;	
Rugby à XIII :	
- Diplôme d'entraîneur niveau I délivré par l'Australian Rugby League ;	BEES1er degré rugby à XIII
BULGARIE	
- Diplôme d'entraîneur délivré par l'institut supérieur d'éducation physique "George Dimitrov" à Sofia (anciennement dénommé Académie nationale du sport ou Haute école de culture physique) ;	
. gymnastique sportive	BEES 1er degré activités gymniques
. gymnastique rythmique et sportive	BEES 1er degré activités gymniques
. lutte	BEES 1er degré lutte
- Diplôme d'entraîneur délivré avant le 31/12/91 par l'institut supérieur d'éducation physique "George Dimitrov" à Sofia (anciennement dénommé Académie nationale du sport ou Haute école de culture physique) ;	
. basket-ball	BEES 1er degré basket-ball
. boxe	BEES1er degré boxe
. haltérophilie	BEES1er degré haltérophilie
. tennis de table	BEES1er degré tennis de table

. volley-ball	BEES 1er degré volley-ball
CANADA	
Squash :	
- Diplôme de la " Squash Rackets Association "	BEES 1er degré squash
- part 2 coach - ;	
HONGRIE	
Escrime :	
- Diplôme de maître d'armes délivré par l'école supérieure d'éducation physique de Budapest ;	BEES 1er degré escrime
NOUVELLE-ZELANDE	
Squash :	
- Diplôme de la " Squash Rackets Association "	BEES 1er degré squash
- part 2 coach - ;	
POLOGNE	
Toutes disciplines (sauf sports de montagne et tennis) :	
- Diplôme d'entraîneur IIème classe délivré avant le 31/12/91 par l'Académie d'éducation physique (ou école supérieure) de Varsovie, Cracovie, Wroclaw, Poznan, Gdansk et Katowice ;	Diplôme du tableau A de la discipline à l'exclusion des sports de montagne et du tennis
ROUMANIE	
- Diplôme d'entraîneur de IVème et de IIIème catégories délivré par le conseil national de l'éducation physique et du sport de Bucarest ou par le ministère de la Jeunesse et des Sports ;	
. lutte	BEES 1er degré lutte
- Diplôme d'entraîneur de IVème et de IIIème catégories délivré avant le 31/12/91 par le conseil national de l'éducation physique et du sport de Bucarest ou par le ministère de la Jeunesse et des Sports ;	
. athlétisme	BEES 1er degré athlétisme
. aviron	BEES 1er degré aviron
. basket-ball	BEES 1er degré basket-ball
. canoë-kayak	BEES 1er degré canoë-kayak
. escrime	BEES 1er degré escrime
. gymnastique sportive	BEES 1er degré activités gymniques
. gymnastique rythmique sportive	BEES 1er degré activités gymniques
. tennis de table	BEES 1er degré tennis de table
. volley-ball	BEES 1er degré volley-ball
SUISSE	
Alpinisme :	
- Diplôme de guide de haute montagne délivré conformément aux lois et/ou règlements suivants :	Diplôme de guide de haute montagne délivré en application de l'arrêté du 10/05/93 modifié par l'arrêté du 29/01/96
. Canton du Valais : loi du 14/05/52 sur les guides de	

montagne et les moniteurs de ski arrêté d'application du 09/06/53,	
. Canton dès Grisons : loi du 02/06/91 sur le métier de guide de haute montagne et le ski, arrêté d'application du 07/11/91,	
. Canton de Vaud : loi sur les guides de montagne et les aspirants guides du 17/02/71 et règlement d'exécution du 17/02/71,	
. Canton d'Uri : arrêté du 12/12/79 sur le métier de moniteur de ski et de guide de haute montagne, règlement pour les guides et les aspirants guides du 19/07/82,	
. Canton de Bern : arrêté du 23/12/81 relatif aux guides de montagne pris en application de la loi du 04/05/69 sur le commerce, les professions et l'industrie, règlement des cours et des examens de guide de montagne du 15/12/82,	
. Canton d'Obwalden : loi du 05/03/72 sur les métiers de moniteur de ski et de guide haute montagne, arrêté d'application du 22/01/71.	
Ski alpin :	
- Diplôme de professeur de ski, degré 3 délivré par l'Inter Association Suisse pour le Ski (IASS) dans le cadre du cursus de formation réformé à l'exclusion du titre similaire délivré en application des mesures transitoires ; règlement de référence : programme d'encadrement pour la formation et les examens, IASS, nov. 1995.	BEES 1er degré ski alpin

► Fiche technique n° 8 : Sources documentaires

► Législation européenne


Directive 89/48/CEE	relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
Directive 92/51/CEE	relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE
Directive 95/43/CE	modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE
Directive 97/38/CE	modifiant l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Directive 1999/42/CE	instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes
Directive 2000/05/CE	modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Directive 2001/19/CE	modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE
Décision 2004/108/CE	portant modification de l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

► Guides


Guide pour l'utilisateur du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles 

Le réseau NARIC

► Codes de conduite

Mise à jour du Code de conduite approuvé par le groupe des coordonnateurs pour le système général de reconnaissance des diplômes 

► Listes des professions réglementées

Cette base de données contient les listes des professions réglementées dans les Etats membres, les pays de l'EEE et la Suisse, dans la(les) langue(s) originale(s) du pays avec des traductions en français, en anglais et en allemand. Elle inclut, pour chaque profession, des informations telles que  le niveau auquel la profession est réglementée, les autorités compétentes, les points de contact et les statistiques de migration. L'information est mise à jour directement par chaque pays.

► Fiche technique n° 9 : curriculum vitae et passeport langues Europass



Curriculum vitae Europass

Insérez votre photographie. (Rubrique facultative, voir instructions)

Informations personnelles

Nom(s) / Prénom(s)

Nom(s) Prénom(s)

Adresse(s)

Numéro, rue, code postal, ville, pays

Téléphone(s)

(Rubrique facultative, voir instructions)

Portable: (Rubrique facultative, voir instructions)

Télécopie(s)

(Rubrique facultative, voir instructions)

Courrier électronique

(Rubrique facultative, voir instructions)

Nationalité

(Rubrique facultative, voir instructions)

Date de naissance

(Rubrique facultative, voir instructions)

Sexe

(Rubrique facultative, voir instructions)

Emploi recherché / Domaine de compétence

(Rubrique facultative, voir instructions)

Expérience professionnelle

Dates

Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente. Rubrique facultative (voir instructions)

Fonction ou poste occupé

Principales activités et responsabilités

Nom et adresse de l'employeur

Type ou secteur d'activité

Education et formation

Dates

Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

Intitulé du certificat ou diplôme délivré

Principales matières/compétences
professionnelles couvertes

Nom et type de l'établissement
d'enseignement ou de formation

Niveau dans la classification nationale
ou internationale

(Rubrique facultative, voir instructions)

Aptitudes et compétences personnelles

Langue(s) maternelle(s)

Précisez ici votre langue maternelle (au besoin ajoutez votre/vos autre(s) langue(s) maternelle(s), voir instructions)

Autre(s) langue(s)

Auto-évaluation

Niveau européen (*)

Comprendre		Parler		Ecrire	
Ecouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu		

Langue

Langue

(*) Cadre européen commun de référence (CECR)

Aptitudes et compétences sociales

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Aptitudes et compétences organisationnelles

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Aptitudes et compétences techniques

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Aptitudes et compétences informatiques

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Aptitudes et compétences artistiques

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Autres aptitudes et compétences

Décrivez ces compétences et indiquez dans quel contexte vous les avez acquises. (Rubrique facultative, voir instructions)

Permis de conduire

Inscrivez le(s) permis de conduire dont vous êtes titulaire en précisant si nécessaire la catégorie de véhicule. (Rubrique facultative, voir instructions)

Information complémentaire

Indiquez ici toute autre information utile, par exemple personnes de contact, références, etc. (Rubrique facultative, voir instructions)

Annexes

Enumérez les pièces jointes au CV. (Rubrique facultative, voir instructions)



Passeport de langues Europass

Faisant partie du Portfolio européen des langues développé par le Conseil de l'Europe



NOM(s) PRENOM(s)

Date de naissance (*)

Langue(s) maternelle(s)

Autre(s) langue(s)

Auto-évaluation des compétences linguistiques ()**

Comprendre		Parler		Ecrire
Ecouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Diplôme(s) ou certificat(s) (*)

Intitulé(s)	Organisme certificateur	Date	Niv. européen (***)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Expérience(s) linguistique(s) (*)

Description	De	À
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Auto-évaluation des compétences linguistiques ()**

Comprendre		Parler		Ecrire
Ecouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Diplôme(s) ou certificat(s) (*)

Intitulé(s)	Organisme certificateur	Date	Niv. européen (***)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Expérience(s) linguistique(s) (*)

Description	De	À
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

(*) Les rubriques signalées par un astérisque sont optionnelles (**) Voir grille d'auto-évaluation au verso (***) Niveau du Cadre européen commun de référence (CECR) à préciser uniquement s'il figure sur le diplôme ou certificat.